

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUI RECYCLAGE

Chemin de la Barthelasse
84600 Valréas

Références : SPR/2025-855

Code AIOT : 0006414076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement CUI RECYCLAGE implanté Chemin de la Barthelasse 84600 Valréas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CUI a exercé illégalement des activités de tri-transit-regroupement relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site situé Chemin de la Barthelasse sur la commune de Valréas (84600).

A la suite d'une réclamation portée par la police municipale de Valréas, l'inspection s'est rendue pour la première fois sur le site le 29/06/2021. Lors de cette visite, une quantité significative de déchets, gérés contrairement au code de l'environnement, a été observée. Dès lors, plusieurs actes administratifs ont été pris à l'encontre de l'exploitant sans que cela n'aboutisse à la mise en sécurité du site. Les consignations de sommes destinées à effectuer les travaux de mise en sécurité du site se sont en outre avérées infructueuses. Environ 8000m³ de déchets ont ainsi été abandonnés sur le site. Des procès-verbaux de constat ont également été adressés au Procureur de la République.

Compte tenu du fort risque incendie, de la localisation du site (à 300m du centre-ville de la commune) et de la proximité d'habitations et d'entreprises, les services de l'Etat ont sollicité l'ADEME pour procéder à l'évacuation des déchets combustibles du site.

Par arrêtés préfectoraux portant exécution de travaux d'office du 07/02/2024, le préfet a confié à

L'ADEME la réalisation des travaux d'évacuation de ces déchets. Par arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols du 07/02/2024, le Préfet a également autorisé l'ADEME à occuper le terrain pendant toute la durée des travaux. L'ADEME n'étant chargée que de la mise en sécurité du site, son intervention s'est limitée à l'évacuation des déchets combustibles, dangereux et non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUI RECYCLAGE
- Chemin de la Barthelasse 84600 Valréas
- Code AIOT : 0006414076
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'office	Arrêté Préfectoral de travaux d'office du 07/02/2024, article 1	Sans objet
2	Compte-rendu des opérations	Arrêté Préfectoral de travaux d'office du 07/02/2024, article 4	Sans objet
3	Prévention et règlement des dommages	Arrêté Préfectoral d'occupation temporaire des sols du 07/02/2024, article 3	Sans objet
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article 512-75-1 III.	Sans objet
5	Justification de la mise en œuvre de la mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-46-25 III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de constater que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 7 février 2024 ont été réalisés. Ces travaux relèvent uniquement de la mise en sécurité au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Il n'est pas préconisé d'intervention complémentaire liée à la mise en sécurité du site mais il est rappelé que le site est considéré comme étant non régulièrement réhabilité. Dans le cas où un aménageur se positionnerait pour un changement d'usage du site, ce dernier devra joindre à son dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, l'attestation prévue à l'article L.556-1 (ATTES-ALUR) visant à évaluer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage projeté, et définir les mesures de gestion nécessaires en cas d'incompatibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'office

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de travaux d'office 07/02/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Travaux d'office
Prescription contrôlée : Il est procédé à l'exécution des travaux suivants en urgence impérieuse, aux frais de Maître Stéphane Spagnolo de Selarl Spagnolo Stephan représentant es qualité de la société CUI, sis chemin de la Barthelasse sur le territoire de la commune de Valréas (84600) : <ul style="list-style-type: none">• d'évacuer dans une filière dûment autorisée et de gérer les déchets non dangereux présentant un risque d'incendie et d'impacts sur les personnes et l'environnement ;• d'évacuer dans une filière dûment autorisée et de gérer les déchets dangereux dont ceux potentiellement amiantés au sein des stocks de déchets.
Constats : Le 22/01/2025, l'inspection s'est rendue sur le site anciennement exploité par la société CUI à Valréas afin de procéder à une visite d'inspection de récolement de l'arrêté préfectoral de travaux d'office (APTO) daté du 07/02/2024. Cet arrêté confiait à l'ADEME les travaux de mise en sécurité du site. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les déchets, dangereux et non dangereux, présentant un risque d'incendie avaient été évacués. Au total, 1749,44 tonnes de déchets ont été évacués dont <ul style="list-style-type: none">• 1713,88 tonnes de déchets non dangereux ;• 35,56 tonnes de déchets dangereux. L'ensemble des déchets ont été évacués par le groupe Séché Urgence Intervention, mandaté par l'ADEME, vers des installations autorisées. Les déchets non dangereux ont été évacués vers la COVED à Roussas (84) et PLANCHER ENVIRONNEMENT à Lavilledieu (07). Les déchets dangereux, quant à eux, ont été évacués vers CHIMIREC SOCODELI à Beaucaire (30) ou CHIMIREC MALO à Orange (30). Durant le chantier, une zone de stockage de déchets amiantés, issus des éléments de structure du bâtiment, avait été aménagée sur le site. Lors de cette visite, cette zone, délimitée par des barrières Heras et des rubalises avec la mention « Danger Amiante » contenait des morceaux de conduites et des morceaux de plaques en fibrociment. Par ailleurs, au nord du site, des gels hydroalcooliques ainsi que divers produits (yaourt, masques de protection respiratoire, bouteilles d'eau) stockés en palettes ont été découverts durant le chantier. Seuls les gels hydroalcooliques ont été évacués par l'ADEME en raison du fort pouvoir calorifique qu'ils représentaient. Les déchets amiantés, ainsi que les autres déchets ou produits présents dans le hangar, non combustibles et n'entrant pas dans le cadre de l'ancienne activité de CUI, ne relevaient pas du périmètre d'intervention de l'ADEME. Leur évacuation incombe donc au propriétaire du hangar. Les travaux d'office confiés à l'ADEME ont été réalisés conformément à l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compte-rendu des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de travaux d'office 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Autre, Compte rendu d'intervention terminé (CRIT)
Prescription contrôlée : A l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis à la préfète, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.
Constats : Le rapport d'intervention de l'ADEME a été transmis à l'inspection le 03/09/2025. Il conclut à l'absence de risques résiduels à l'issue de l'intervention et ne préconise aucune mesure complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention et règlement des dommages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'occupation temporaire des sols (APOS) du 07/02/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Etats des lieux d'entrée et de sortie
Prescription contrôlée : Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME. Compte tenu du risque d'effondrement du hangar, tout dégât causé sur ce dernier dans le cadre des opérations ne pourra être imputé à l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.
Constats : Un constat d'huissier a été réalisé avant et après les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article 512-75-1 III.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

1° Les déchets dangereux et non dangereux combustibles ont été évacués.

2° Certains murs, qui avaient été détruits, ont été condamnés par l'ADEME (annexe 1). Le gardiennage du site et les limitations d'accès relèvent dorénavant de la responsabilité du propriétaire du hangar.

3° Du fait de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux combustibles, l'ADEME a supprimé le risque d'incendie et d'explosion.

4° En l'état des connaissances sur le site et de l'intervention ADEME, le site n'a plus d'effet sur son environnement. Par ailleurs, les déchets ont été en majorité stockés sur dalle étanche.

Néanmoins, en cas de cession du site à un aménageur, il conviendra d'évaluer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage projeté par le biais de l'attestation prévue à l'article L.556-1 (ATTES-ALUR). Cette attestation sera jointe à une éventuelle demande de permis de construire ou d'aménager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification de la mise en œuvre de la mise en sécurité

Référence réglementaire : Avis n°TREP2300678V publié au journal officiel de la République Française le 17/05/2023, Article 4.7

Thème(s) : Autres

Prescription contrôlée :

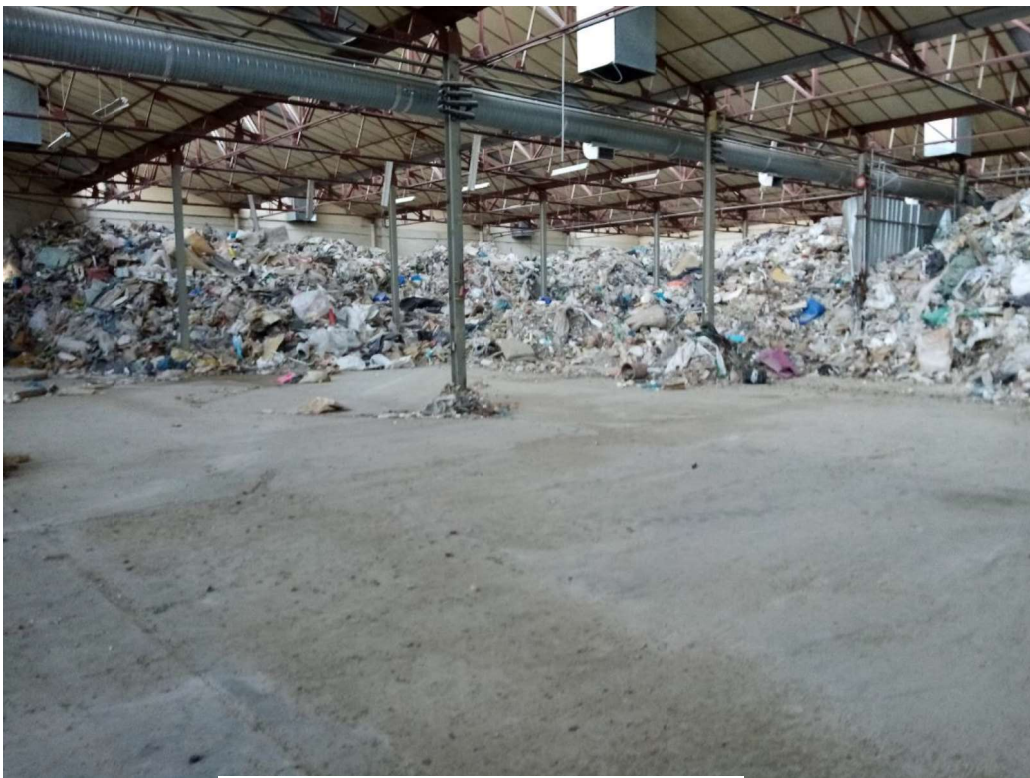
4.7. [...] L'inspection des installations classées constate sur site et confirme par écrit à l'ADEME que les missions prévues par l'arrêté préfectoral de travaux d'office sont bien remplies.

Constats :

Le présent rapport atteste que les missions prévues par l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 07/02/2024 ont été effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Planche photographique



Intérieur du hangar le 28 mars 2022



Intérieur du hangar le 22 janvier 2025



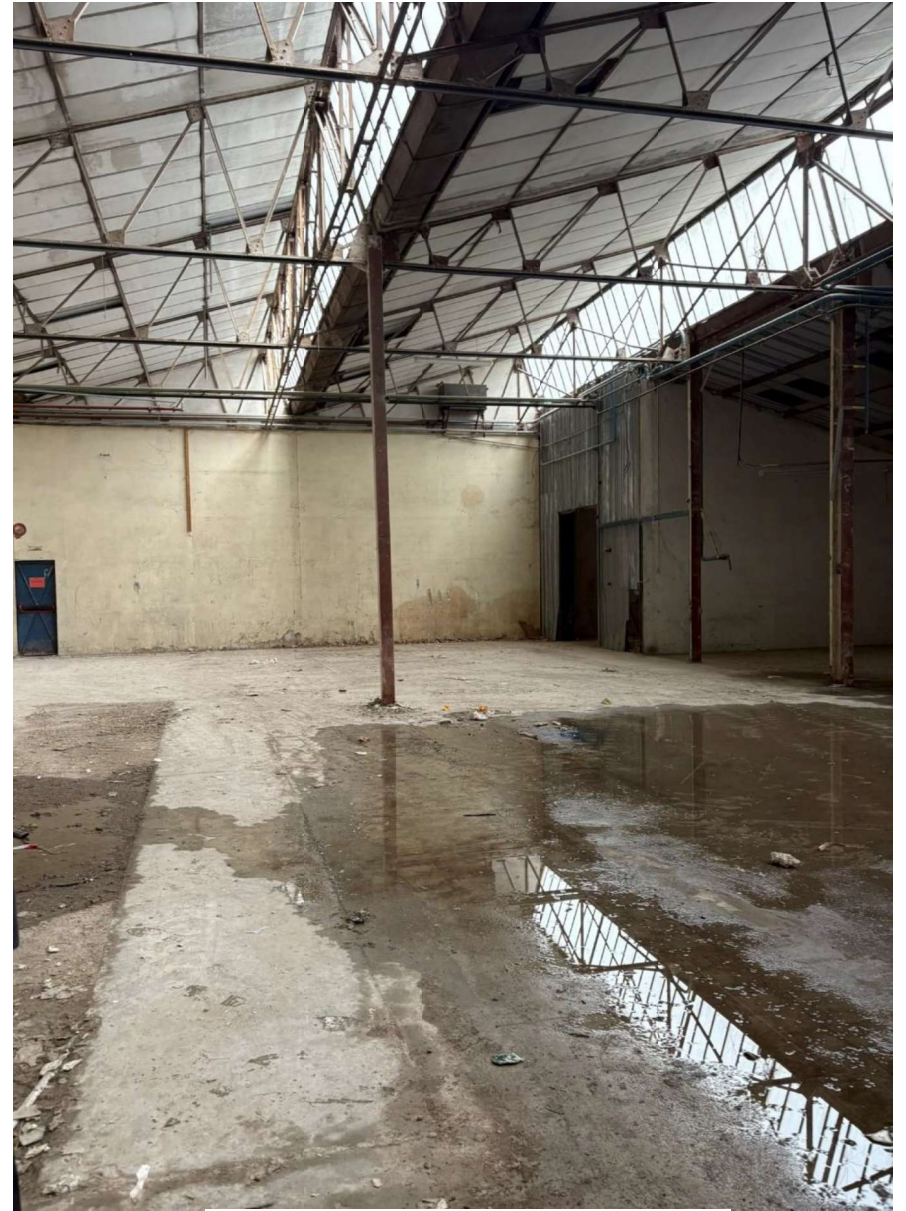
Intérieur du hangar le 28 mars 2022



Intérieur du hangar le 22 janvier 2025



Intérieur du hangar le 28 mars 2022



Intérieur du hangar le 22 janvier 2025



Intérieur du hangar le 28 mars 2022



Intérieur du hangar le 22 janvier 2025



Ouverture dans le mur le 28 mars 2022



Condamnation de l'accès le 22 janvier 2025